

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Décret n° \_\_\_\_\_ MFPRAPF/DGFP/DPME-SR  
Portant intégration, nomination, titularisation, à titre  
exceptionnel et versement de certains candidats dans les  
cadres des services sociaux (enseignement); en tête :  
monsieur MABIALA profenan Brunnelle.

DIRECTION GENERALE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

(régularisation)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**VISAS :**

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-272/MT du 2 septembre 1967 modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le rectificatif n°s 1138/MERSTJSCA/CAB/AJ du 15 juin 1992 à la note n° 1321/MEPS/CAB/DGAS/DPAA/SP du 19 novembre 1991 ;

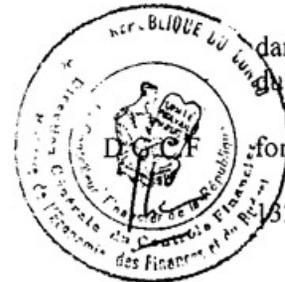
Vu les notes n°s :

- 075/MEFA/DG/DPAA/SP du 12 février 1991 ;

- 195/MEN/CAB/DGAS/DPAA du 28 janvier 1992 portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

**DECRETE :**



*[Handwritten signature]*

**Article 1** : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) nommés au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire indice 650, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC=Néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

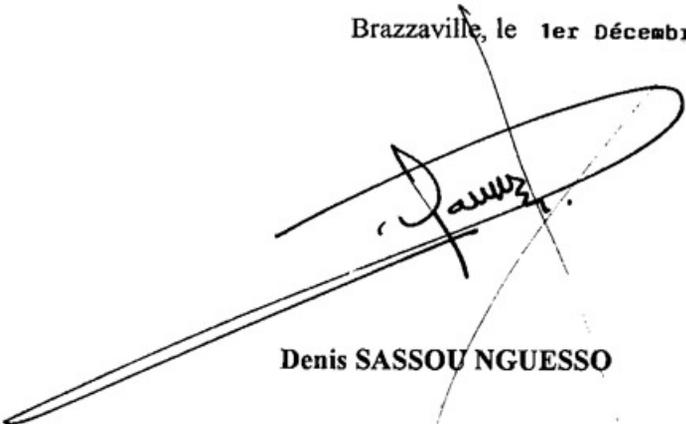
N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Dates de Titularisation	Option du diplôme
1-	MABIALA (Profenan) Brunnelle né le 3 juin 1969 à B/ville	12 novembre 1992	12 novembre 1993	Anglais-français
2-	MATONDO (Alphonsine) née le 24 août 1965 à Musana	26 mars 1992	26 mars 1993	Anglais-français
3-	NIAMA (Antoine Robin) né le 5 août 1961 à Mouyondzi	4 juillet 1991	4 juillet 1992	Biologie-chimie- agriculture

**Article 2** : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I , échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 Acc=néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

**Article 3** : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1999 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.

Brazzaville, le 1er Décembre 2000

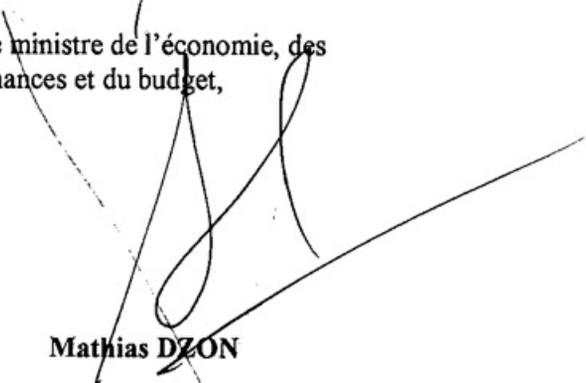
*Jany*  
  
Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

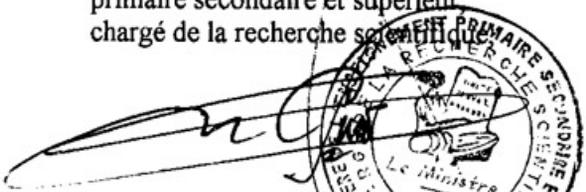
La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

  
Jeanne BAMBENZET  
LE MINISTRE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

  
Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique

  
  
Pierre NZILA

**AMPLIATIONS :**

- JORC 1
- DGFP/DPME 2
- MFPRAP/SST 2
- DGB 2
- DGCF 2
- MEPSSRS-CAB 2
- DPAA-SP 2
- INTERESSES 3
- DOSSIERS DGFP 6
- SGG/BC 2/ *AS*

*Alsey*